Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

5 juillet 2022

Direction des matières résiduelles
Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques

Votre gouvernement

Québec

Déploiement de la consigne appliquée aux contenants de boissons « prêtes-à-boire » de 100 millilitres à 2 litres

Phase

Désignation de l'organisme de gestion

2022

- **7 juillet 2022**
  Entrée en vigueur du règlement
- **30 septembre 2022**
  Date limite pour soumettre une demande de désignation
- **Au plus tard le 31 octobre 2022**
  Désignation de l'organisme de gestion[1]

Mise en place du système/négociation de contrats

2023

- **1er novembre 2022**
  Début des négociations entre l'organisme de gestion désigné (OGD) et les détaillants visés, les représentants des territoires isolés ou éloignés et les représentants des établissements de consommation sur place (CSP)
- **28 février 2023**
  Les producteurs visés doivent être membres de l'OGD.
- **Au plus tard le 31 juillet 2023**
  Conclusion d'une entente d'arrimage des systèmes entre les OGD consigne et collecte sélective.

  Fin de la période de médiation entre l'OGD et les détaillants visés ou les représentants des territoires isolés ou éloignés. Application des articles 51 et 59 si la médiation échoue.
- **30 septembre 2023**
  Fin de la période de médiation entre l'OGD et les établissements de CSP

Consigne élargie en place

- **1er novembre 2023**
  Déploiement de la consigne modernisée : application d'une consigne sur tous les types de contenants visés (sauf les contenants multicouches)

  Ouverture d'un minimum de 1 500 lieux de retour dans le sud du Québec
- **Au plus tard le 15 décembre 2023**
  L'OGD doit publier sur son site Web une liste et une cartographie de tous les lieux de retour en fonction sur le territoire du Québec.

2025

- **Au plus tard le 31 octobre 2025**
  Transmission d'un plan de desserte des lieux publics extérieurs[2]
- **1er novembre 2025**
  Application d'une consigne sur les contenants multicouches

2026

- **2026**
  Première année d'application des taux de performance (sauf pour les contenants multicouches, les taux étant applicables deux ans plus tard).

2027

- **Au plus tard le 31 octobre 2027**
  Desserte des deux tiers des lieux publics extérieurs identifiés dans le plan de desserte

2028

- **Au plus tard le 31 octobre 2028**
  Desserte de l'ensemble des lieux publics extérieurs identifiés dans le plan de desserte

---

1. Aux fins de la ligne du temps, on présume que RECYC-QUÉBEC recevra, dans les délais prescrits, au moins une demande conforme en vue d'obtenir la désignation, et qu'elle sera en mesure de désigner l'organisme de gestion au cours du troisième mois suivant l'entrée en vigueur du règlement.
2. Ou au plus tard trois ans suivant la désignation de l'OGD.

Votre gouvernement

Québec

2, 3

Contenants visés et exclusions

Sont visés :

- Les contenants de volume ≥ 100 millilitres et ≤ 2 litres, utilisés pour mettre sur le marché des produits visés;
- Les contenants à remplissage unique (CRU);
- Les contenants à remplissage multiple (CRM);
- Les contenants utilisés pour mettre en marché une boisson « prête-à-boire », selon les types suivants :
  1° CRU en métal;
  2° CRU en plastique;
  3° CRU en verre ou en une autre matière cassable;
  4° CRU en fibre, y compris les contenants multicouches;
  5° CRU biosourcés;
  6° CRM en verre ou en une autre matière cassable;
  7° CRM en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable.
  + Tout contenant composé d'une combinaison de ces matières, classé sur la base de sa composante principale, en poids.

Sont exclus :

- Les sacs, soit les contenants de type « sachets » en plastique souple (sacs de lait, sacs autoportants);
- Les caisses-outres, soit les contenants de type « viniers »;
- Les contenants non scellés servant à servir des boissons ajoutées au point de vente, tels que les verres à café ou à boissons gazeuses.

Produits visés

Les **produits** visés par le système de consigne sont définis comme :

Tout liquide destiné à la consommation humaine qui est vendu dans un contenant scellé et qui, au moment où il est acheté, est prêt à être bu, à l'exception d'un concentré, d'un bouillon, d'un potage, de la crème, du lait maternisé, d'un sirop ou d'un yogourt à boire et de tout produit de même type qui contient plus de 50 % de perméat de lait.

On fait donc référence aux boissons dites « prêtes-à-boire » telles que les jus, les boissons gazeuses, les boissons fruitées, les eaux plates et gazeuses aromatisées ou non, les bières, les vins, les cidres, les spiritueux, le lait d'origine animale et les substituts d'origine végétale, etc.

Les substituts de repas ne sont pas considérés comme des boissons.

17 à 24, 97

Montants de consigne applicables

Montants initiaux de consigne fixés par règlement :

- 0,10 $ pour tous les contenants visés; **SAUF**
- 0,25 $ pour les **contenants en verre de 500 millilitres et plus** (et autres matières cassables telles que la céramique, la porcelaine, la terre cuite, etc.).
  - S'appliqueront à compter du déploiement du système, soit le 1er novembre 2023 pour tous les types de contenants visés.
  - **SAUF** pour les contenants en fibre, dont les multicouches, auxquels le montant de consigne s'appliquera à compter du 1er novembre 2025.
- Possibilité pour l'OGD de fixer, en respectant certaines conditions, une consigne différente **pour des contenants à remplissage multiple (CRM)** (voir la diapositive suivante).

➢ Les montants de consigne sont versés à l'OGD par les producteurs et se répercutent dans la chaîne de distribution jusqu'aux consommateurs.

➢ Les montants de consigne doivent être entièrement remboursés aux consommateurs.

3, 9, 25

Retour des contenants à remplissage multiple (CRM)

Les contenants à remplissage multiple (CRM) sont visés par le nouveau système de consigne.

Tous les lieux de retour seront tenus de reprendre et de gérer les CRM adéquatement afin de permettre leur réemploi.

Toutefois :

Les producteurs qui mettent sur le marché des CRM et qui exploitent des réseaux de récupération en vertu d'ententes privées pour la récupération de ces CRM pourront maintenir ces réseaux en place **afin de compléter le réseau à venir**, s'ils le souhaitent. Le cas échéant :

- La gestion et le financement de ces réseaux de récupération privés incombent entièrement aux producteurs qui mettent sur le marché les CRM;
- Les producteurs concernés devront transmettre les informations nécessaires à l'OGD afin que les performances et la traçabilité des contenants transitant par ces réseaux complémentaires privés soient couvertes dans la reddition de comptes exigée de l'OGD;
- Les producteurs de CRM demeurent des producteurs visés par le règlement et doivent, au même titre que les autres producteurs, devenir membre de l'OGD et se conformer aux règles applicables.

2, 41, 42, 44, 45, 48, 49

Répartition générale des lieux de retour

Exigences d'accessibilité et de couverture territoriale minimale* :

- Minimalement 1 500 **lieux de retour** (excluant les points de retour en vrac);
- Ratio minimal de **points de retour** par tranche de population, **par région administrative**;
- Capacité minimale de reprise **par MRC** ou territoire équivalent (80 % de ce qui y est vendu);
- Obligation, **pour les détaillants qui consacrent plus de 375 m² (≈ 4 036 pi²) de superficie à la vente**, de reprendre les contenants consignés, sur place ou dans un lieu distinct :
  - Soit en vertu d'un contrat à intervenir avec l'OGD;
  - Soit sans contrat, avec remboursement par l'OGD des coûts assumés par les détaillants (sur pièces justificatives);
  - Avec possibilité de se regrouper par « zone commerciale » pour gérer un lieu de retour conjoint, sous réserve de l'approbation du regroupement par l'OGD.

➢ L'OGD demeure responsable de compléter et d'optimiser le réseau de lieux de retour si cela s'avère nécessaire pour :
- Respecter les exigences minimales de répartition des lieux de retour;
- Atteindre les performances exigées.

* Ne s'applique pas aux territoires isolés ou éloignés.

2, 45, 48, 49, 52, 53, 56

Obligations des détaillants (2)

- **Tout détaillant dont la superficie de l'établissement consacrée à la vente est > 375 m² (≈ 4 036 pi²) doit reprendre tous les types de contenants consignés et rembourser le montant de la consigne qui y est associée*.**
- La reprise des contenants doit se faire dans un lieu de retour conforme aux dispositions réglementaires.
- Plusieurs détaillants peuvent se regrouper, à la suite de l'approbation de l'OGD, pour gérer un lieu de retour commun.
  - Le cas échéant, le lieu de retour doit être situé dans un rayon maximal de 1 kilomètre de l'un des commerces du regroupement et :
    - Pour une municipalité locale de moins de 3 000 habitants, dans un rayon maximal de **5 kilomètres** des autres commerces du regroupement;
    - Pour une municipalité locale de 3 000 à 25 000 habitants, dans un rayon maximal de **3 kilomètres** des autres commerces du regroupement;
    - Pour une municipalité locale de 25 001 à 100 000 habitants, dans un rayon maximal de **2 kilomètres** des autres commerces du regroupement;
    - Pour une municipalité locale de plus de 100 000 habitants, dans un rayon maximal de **1 kilomètre** des autres commerces du regroupement.

* Ne s'applique pas aux territoires isolés ou éloignés et aux territoires non organisés.

2, 52

Obligations des détaillants

Outre les obligations de reprise (voir la prochaine diapositive),

- Tout détaillant est tenu d'afficher clairement, à l'endroit où il offre en vente un produit dans un contenant consigné, le montant de la consigne associée à ce contenant.
- Le montant de la consigne doit aussi apparaître sur la facture (coupon de caisse), sur une ligne située juste en-dessous de celle indiquant le montant de la vente.

Obligations des détaillants (3)

À compter du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du règlement, l'OGD devra entreprendre des négociations pour conclure, avec **tous les détaillants visés**, des contrats établissant les modalités opérationnelles et financières de l'établissement et de la gestion des lieux de retour. Ces contrats devront notamment prévoir :

- L'emplacement, le type et l'aménagement des lieux de retour et les modalités d'accès;
- Le type d'appareils qui y seront installés, la personne responsable de leur achat, de leur entretien et de leur remplacement;
- Les modalités d'entreposage des contenants retournés;
- Les modes de remboursement des montants de consigne offerts aux clients et les modalités de remboursement au détaillant (par l'OGD);
- La gestion des contenants non consignés, ou rejetés par un appareil;
- Les modalités de la collecte, par l'OGD, des contenants consignés rapportés, dont la fréquence de cette collecte;
- Les diverses modalités financières;
- Les responsabilités de chaque détaillant faisant partie d'un regroupement;
- Les renseignements et les documents devant être transmis au producteur, la fréquence et le mode de transmission;
- Un calendrier de mise en œuvre des éléments prévus au contrat;
- Un mode de règlement des différends;
- La durée du contrat, et les modalités de sa modification, de son renouvellement ou de sa résiliation.

50, 51, 54

Obligations des détaillants (4)

- À l'échéance du **neuvième mois** suivant l'entrée en vigueur du règlement, si l'OGD et un détaillant visé n'ont pas réussi à conclure un contrat, **un processus de médiation** doit être entrepris :
  - Le médiateur doit être accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice, et dont le siège est situé au Québec;
  - Les coûts de la médiation sont assumés à parts égales par l'OGD et le détaillant.

- À l'échéance du **douzième mois** suivant l'entrée en vigueur du règlement, si l'OGD et un détaillant n'ont pas réussi à s'entendre malgré la médiation, **ce détaillant est tenu d'installer, dans les trois mois suivants, un lieu de retour** conforme aux dispositions réglementaires.

  Le cas échéant :
  - L'OGD doit rembourser au détaillant les sommes que ce dernier a dépensées pour respecter ses obligations, dans les 30 jours de la transmission d'une réclamation comprenant le détail des coûts réclamés et les documents permettant de les prouver;
  - L'OGD doit assurer, **au moins deux fois par semaine, la collecte des contenants** consignés entreposés par le détaillant;
  - Le détaillant doit fournir à l'OGD les renseignements et les documents lui permettant de remplir ses obligations.

- Malgré ce qui précède, un contrat entre un producteur et un détaillant peut être conclu en tout temps.

46, 55

Obligations des détaillants (5)

- L'OGD doit s'assurer qu'un lieu de retour est installé pour chaque détaillant visé, seul ou en vertu d'un regroupement.
- Au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du règlement, l'OGD doit transmettre la liste de tous les détaillants visés, indiquant la manière dont ils participent au réseau de récupération.
  - Un détaillant non visé par l'obligation de reprendre les contenants consignés ne peut exploiter un lieu de retour sans avoir préalablement signé un contrat de fournisseur de services avec l'OGD (sauf pour les CRM s'il participe à un réseau privé).
    - Néanmoins, s'il souhaite accommoder sa clientèle, il peut accepter de reprendre des contenants consignés à titre « d'artisan »; ce faisant, il devra les rapporter lui-même dans un centre de retour pour se faire rembourser à son tour les montants de consigne.

25, 27, 28

Lieux de retour – Principales caractéristiques

Tout lieu de retour doit :

- Être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un abri fermé, y compris un kiosque mais excluant une tente ou tout autre type d'abri fabriqué dans une matière textile;
- Être situé dans un rayon d'au plus 1 kilomètre d'un commerce de détail exploité par un détaillant;
- Pouvoir entreposer tous les contenants retournés dans un endroit entièrement fermé, distinct de celui réservé à la clientèle et non visible ni accessible par cette dernière;
- Être propre, sécuritaire, bien éclairé, accessible aux personnes à mobilité réduite et accessible à l'année par voie routière carrossable;
- Être facilement repérable et clairement identifié au système de consigne, notamment par une enseigne portant le nom ou le logo, et indiquer les détaillants auxquels il est rattaché, le cas échéant;
- Être équipé d'un bac de récupération pour *disposer* des contenants refusés, des boîtes ou autres récipients utilisés pour le transport des contenants consignés.

Heures d'ouverture minimales :

- Lorsqu'un lieu de retour est situé à l'intérieur d'un commerce, il doit être ouvert pendant les mêmes heures que ce commerce;
- Lorsqu'un lieu de retour est installé par un seul détaillant à l'extérieur d'un commerce, exploité par ce dernier, auquel ce lieu est associé, il doit être ouvert pendant les mêmes heures d'ouverture que ce commerce;
- Lorsque le lieu est installé par un groupement de détaillants à l'extérieur des commerces qu'ils exploitent et que la période d'ouverture de chacun de ces commerces est plus courte que celle indiquée ci-dessous, le lieu doit être ouvert pendant les heures d'ouverture du commerce qui en offre le plus;
- Dans les autres cas, il doit être ouvert tous les jours, pendant une période minimale de 10 heures du lundi au samedi et de 6 heures le dimanche (sauf les 1er et 2 janvier, 24 juin et 24, 25, 26 et 31 décembre);
- Les jours et les heures d'ouverture doivent être affichés dans ce lieu de manière à être visibles de l'extérieur.

Réseau de lieux de retour (2)

Trois types de lieux de retour possibles :

- Les **points de retour** (destinés au grand public, possibilité de limiter la quantité de contenants rapportés par visite pour améliorer l'expérience client, remboursement en argent possible en tout temps);
- Les **centres de retour** (toutes clientèles, possibilité de retour de grandes quantités [artisans, valoristes, ICI]), lieux de consolidation des contenants rapportés dans les points de retour);
- Les **points de retour en vrac** (*bag-drop*) (toutes clientèles, sans limites de quantités, complémentaires pour combler des besoins spécifiques tant en milieu fortement urbanisé qu'en milieu peu densément peuplé).

➢ Si différents types de lieux de retour sont installés au même endroit, ils sont comptabilisés comme un seul lieu de retour.

➢ **Tous les types de lieux de retour doivent reprendre tous les types de contenants consignés, y compris les CRM, ces derniers devant être manutentionnés de manière à permettre leur réemploi.**